

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV – N° 249
Vos réf. : PC n°017 404 09 S0015
Affaire suivie par : Eric VILLATE
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 09 – **Fax :** 05 49 55 65 89
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 8 septembre 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Société OMNIBIOS et M. PROU Guillaume
Intitulé du dossier : Construction de bâtiments agricoles et serres avec toitures photovoltaïques
Lieu de réalisation : Saint Simon de Pellouaille
Nature de l'autorisation : Permis de Construire
Autorité en charge de l'autorisation : préfet de Charente-Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 juillet 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Contexte du projet

Le projet comprend la construction de 2 hangars agricoles (540m² et 1938m²) et de 21 serres maraîchères (surface totale : 51 071m²). Les toitures exposées au sud de l'ensemble de ces constructions seront couvertes de panneaux photovoltaïques amenant à une production potentielle de 4,2 MWc (mega watts-crête). Ces panneaux seront exploités par la société OMNIBIOS, qui financera l'intégralité des travaux.

Les constructions envisagées s'implanteront sur un ensemble de parcelles agricoles d'une superficie totale de 10,6 ha au lieu-dit « Beurepaire » sur la commune de Saint Simon-de-Pellouaille, et à proximité du siège de l'exploitation maraîchère.

Le zonage d'intérêt patrimonial écologique le plus proche est la zone Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » (à 6km environ). L'église Saint Laurent, classée monument historique, se situe à environ 1 km du site du projet.

Les enjeux environnementaux que fait ressortir le projet concernent l'artificialisation de l'espace agricole, l'intégration paysagère, et la modification de l'écoulement des eaux. La problématique de compatibilité de serres et de panneaux photovoltaïques mérite d'être traitée, s'agissant de la viabilité agronomique, et par voie de conséquence de la justification agricole du projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente quelques manques par rapport aux attendus réglementaires : la description des alternatives envisagées (agencement des serres), et l'estimation du coût des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts potentiels.

L'étude d'impact est globalement pertinente et de qualité. Cependant, l'enjeu de l'artificialisation de l'espace agricole n'a été abordé que par rapport à la modification des écoulements des eaux pluviales. A défaut d'alternatives exposées, une justification minimum de l'agencement des serres aurait été un complément d'analyse non négligeable.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier traduit une volonté de prise en compte globale de l'environnement. Toutefois, certains choix techniques ayant des incidences sur l'environnement ne sont pas justifiés.

En effet, l'agencement « dispersé » des 21 serres, non justifié, induit une perte d'espace agricole exploitable, cette surface étant dédiée à l'infiltration des eaux pluviales. Ces eaux d'écoulement, dont une partie aurait pu être utilisée pour l'irrigation, sont gérées de manière satisfaisante.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur adjoint

Signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet comprend la construction de 2 hangars agricoles (540m² et 1938m²) et de 21 serres maraîchères (surface totale : 51 071m²). Les toitures exposées au sud de l'ensemble de ces constructions seront couvertes de panneaux photovoltaïques amenant à une production potentielle de 4,2 MWc (mega watts-crête). Ces panneaux seront exploités par la société OMNIBIOS, qui financera l'intégralité des travaux.

Les constructions envisagées s'implanteront sur un ensemble de parcelles agricoles d'une superficie totale de 10,6 ha au lieu-dit « Beaurepaire » sur la commune de Saint Simon-de-Pellouaille, et à proximité du siège de l'exploitation maraîchère.

Le zonage d'intérêt patrimonial écologique le plus proche est la zone Natura 2000 « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* » (à 6km environ). L'église Saint Laurent, classée monument historique, se situe à environ 1 km du site du projet.

Les enjeux environnementaux que fait ressortir le projet concernent l'artificialisation de l'espace agricole, l'intégration paysagère, et la modification de l'écoulement des eaux. La problématique de compatibilité de serres et de panneaux photovoltaïques mérite d'être traitée, s'agissant de la viabilité agronomique, et par voie de conséquence de la justification agricole du projet.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'état initial est complet au regard des thématiques attendues selon l'article R. 122-3.

L'ensemble des impacts potentiels a été appréhendé, et notamment les impacts sur le ruissellement des eaux et sur le paysage.

Les différents partis envisagés ne sont pas décrits (autres sites, agencement des constructions...)

Les coûts relatifs aux mesures de suppression, de réduction ou de compensation ne sont pas estimés.

Un résumé non technique est proposé, lequel reprend les informations développées dans le dossier.

Conclusion :

L'étude d'impact présente des lacunes par rapport au contenu attendu en vertu de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, notamment :

- les différents partis envisagés,
- l'estimation des dépenses afférentes aux mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts potentiels.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Les méthodes adoptées sont pertinentes et justifiées.

Toutefois, l'étude et la justification du projet au regard de l'artificialisation de l'espace ne paraissent pas suffisamment proportionnés. En effet, cet enjeu a été essentiellement abordé quant à la modification des écoulements des eaux.

2.2.2. *Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial est décrit avec précision.

L'enjeu relatif à l'artificialisation de l'espace n'a pas été jugé prépondérant, alors qu'il fait partie des enjeux majeurs du projet.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier évoque sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et la carte communale dont la commune est dotée. Il mentionne également le SAGE de la Seudre en cours d'élaboration.

2.2.3. *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

- Phase projet :

Les effets potentiellement induits par la phase projet sont analysés de manière satisfaisante. L'impact sur la ressource en eau quant à la consommation d'eau pour l'irrigation des cultures sous serres n'a pas été évoqué.

- Analyse des impacts :

Les impacts du projet, en phase d'exploitation, sont analysés avec pertinence.

2.2.4. *Justification du projet*

- Alternatives envisagées :

Le dossier n'évoque pas les alternatives qui ont pu être envisagées.

- Analyse comparative :

En l'absence d'alternatives, aucune analyse comparative n'a pu être proposée.

2.2.5. *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

L'écoulement et la qualité des eaux

Les mesures envisagées pour gérer les modifications de ruissellement dus à l'artificialisation du sol ont été décrites avec précision, de même que les pratiques culturales qui seront mises en place pour limiter le risque de pollution des eaux par les engrais ou les pesticides.

Le paysage

Les plantations envisagées pour intégrer le projet dans le paysage ne sont pas décrites de manière suffisante. En effet, bien qu'une description des plantations et une liste des végétaux soit proposée, aucun plan n'est présenté (en page 102, le dossier indique « *(carte localisée page)* »).

2.2.6. *Conditions de remise en état et usage futur du site*

Seule la fin de vie des panneaux photovoltaïques est évoquée. Le dossier n'apporte pas de précision quant à un éventuel renouvellement de pose de panneaux, ou le devenir des 5 onduleurs.

L'absence de précisions sur le devenir des serres ou des bâtiments laisse penser que l'artificialisation de ces parcelles est durable.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend avec pertinence l'ensemble du dossier, même si les lacunes du dossier s'y retrouvent.

En conclusion :

Les éléments apportés par l'étude d'impact sont globalement pertinents et fiables. Toutefois, la problématique de l'artificialisation de l'espace n'a pas été traitée de façon complète. Une justification minimale quant à l'agencement des serres expliquerait la perte de surface utile pour l'exploitation agricole.

Le plan des plantations envisagées pour intégrer le projet dans le paysage local, pourtant évoqué, est absent du dossier.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le dossier fait preuve d'une volonté de prendre en compte l'environnement dans sa globalité. Toutefois, certaines problématiques importantes ne sont pas suffisamment traitées.

La consommation de l'espace agricole

Le choix de ne pas implanter les serres d'un seul tenant, non justifié par le dossier, amène une perte « nette » de surface exploitable. Cette perte tient compte du fait que « *un espace libre [entre les serres] sur 2 sera utilisé pour l'infiltration des eaux pluviales, l'autre pour l'agriculture (1ha)* ». Ainsi, près de 4 hectares (40% de la surface totale du projet) seront perdus pour l'agriculture.

La gestion des eaux pluviales et la consommation d'eau d'irrigation

L'exploitant bénéficie d'un forage pour l'irrigation de ces cultures. Compte tenu que le SAGE de la Seudre (en cours d'élaboration) identifie la gestion quantitative de l'eau comme son enjeu majeur, on peut se demander pourquoi l'utilisation des eaux pluviales pour l'irrigation n'a pas été envisagée de manière plus approfondie. En effet, les efforts déployés dans le dossier pour étudier et gérer les infiltrations des eaux pluviales auraient pu être utilement affectés à cette potentialité qu'offrent de nouvelles constructions.

La gestion des eaux pluviales par infiltration est cependant bien traitée.

Les panneaux photovoltaïques et la viabilité technique des serres

Le dossier ne présente pas d'éléments permettant d'étayer le fait que l'occultation de la lumière engendrée par les panneaux photovoltaïques ne portera pas préjudice aux cultures envisagées sous les serres.

Conclusion générale

Le dossier traduit une réelle volonté de prise en compte de l'environnement, comme l'illustrent l'analyse approfondie sur la gestion des eaux pluviales et la réduction des impacts potentiels sur la qualité des eaux, ou l'intégration paysagère des constructions (les mesures paysagères mériteraient d'être localisées sur un plan).

Toutefois, l'absence de descriptions d'alternatives ne permet pas de justifier certains choix techniques. En effet, la perte de surface exploitable induite par l'implantation « dispersée » des constructions et la « non-utilisation » des eaux pluviales pour l'irrigation semblent éloigner le projet d'un « optimal » par rapport à l'environnement. Enfin, le dossier ne présente pas d'éléments sur la viabilité agronomique des serres compte tenu de l'occultation engendrée par les panneaux photovoltaïques.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.